

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00468

Numéro SIREN : 478 472 574

Nom ou dénomination : OLENNA

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt 4281

OLENNA
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 113 rue des Artisans, 25300 DOUBS
478 472 574 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 Août, à 10 heures 30,

Les associés de la société "OLENNA" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par courrier électronique adressé à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur François MARCEAU**, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 000 actions sur les 300 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant maximum de 17 310 euros sous condition suspensive, par voie de rachat d'actions, conditions et modalités de la réduction de capital,
- Augmentation du capital social de 17 310 euros par incorporation de réserves sous condition suspensive,
- Transfert de siège social sous condition suspensive,

F 11

- Pouvoirs au Président pour réaliser les opérations de réduction de capital, d'augmentation de capital, de transfert de siège, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital de 17 310 euros, pour le ramener de 300 000 euros à 282 690 euros, par voie de rachat de 17 310 actions moyennant un prix de cession de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt deux euros et trente centimes (299 982,30 €), soit un prix unitaire de 17,33€ par action cédée, appartenant aux associés suivants :

- o Monsieur Antoine MARCEAU, à hauteur de 5 770 actions en pleine propriété ;
- o Monsieur Bastien MARCEAU, à hauteur de 5 770 actions en pleine propriété ;
- o Monsieur Romain MARCEAU, à hauteur de 5 770 actions en pleine propriété.

Cette décision est prise sous la condition suspensive d'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ou leur extinction.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste "autres réserves" à hauteur de 282 672,30 €.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le Prix sera payable au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'Assemblée Générale rappelle que l'opération de réduction de capital par attribution d'éléments d'actifs à des associés déterminés contre annulation de leurs actions et réduction du capital social porte atteinte au principe de l'égalité entre les associés, et qu'en conséquence la présente résolution devra recueillir l'accord unanime de tous les associés de la société.

Après avoir rappelé :

- Que Messieurs Antoine, Bastien et Romain MARCEAU détiennent chacun 5 770 actions en pleine propriété de la société pour les avoir reçues par donation entre vifs en avancement de part successorale, consentie par Monsieur François MARCEAU par acte authentique passé par devant Maître Esther ARBELET, Notaire à PONTARLIER en date du 6 Juillet 2022.
- Les termes de l'acte authentique de donation passé par devant Maître Esther ARBELET en date du 6 Juillet 2022, autorisant les donataires à céder leurs titres, à savoir :

.....

« AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les CO-DONATAIRES seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR et le DONATEUR déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui lui ont été attribués :

- constituer des droits réels,*
- effectuer tous actes de dispositions à titre onéreux ou à titre gratuit.*

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où ils ne pourraient être pourvus de leur part réservataire dans la succession du DONATEUR par l'exercice de l'action en réduction exercée contre les donataires.

Ils déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous condition suspensive de réalisation de l'opération de réduction de capital telle que visée à la 1ère résolution, d'augmenter le capital social, d'une somme de 17 310 € pour le porter à 300 000 €, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 17 310 € sur la réserve intitulée "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous condition suspensive de réalisation de l'opération de réduction de capital telle que visée à la 1ère résolution, de transférer le siège social de la société au 111 Rue des Artisans à DOUBS (25300) à compter du jour de la réalisation de l'opération de réduction de capital.

En conséquence de ce qui précède et sous condition de la réalisation de l'opération de réduction de capital social, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Le siège social est fixé 111 Rue des Artisans à DOUBS (25300). »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater :

- dans un délai maximum de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, la réduction de capital sus visée, le rachat et l'annulation des actions, le paiement du prix et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- la réalisation de l'augmentation de capital sus visée dès la réalisation de la condition suspensive de réalisation de la réduction de capital levée et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- la réalisation du transfert de siège sus visé dès la réalisation de la condition suspensive de réalisation de la réduction de capital levée et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

François MARCEAU
Président

